**Gestion des places de stationnement de l'administration cantonale Objets concernés**

**I. Champ d'application**



**Il. Dispositions générales**

**Bases légales Arti**

1 Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de sta-

tionnement du canton (OGPS)

2 Mise à ban selon l'article 258 du code de procédure civile du 19 décembre 2008

**Coordination Art. 2**

**et exécution 1** L'organisation, la coordination et la gestion des places de stationne-

ment dans le cadre du présent règlement est assurée par l'Office des immeubles et des constructions (01C) selon des considérations éco- nomiques. L'OIC est responsable de l'actualisation périodique de ce règlement, de l'octroi et du retrait des cartes d'autorisation, de l'exploi- tation des distributeurs de tickets, du recouvrement des taxes et des émoluments relatifs à la perception des taxes, de la réalisation des tâches de surveillance nécessaires, des dénonciations en cas d'infrac- tion, ainsi que de la comptabilité.

2 L'Office des immeubles et des constructions prend, dans l'intérêt des unités d'organisation concernées, de leurs clients, fournisseurs et col- laborateurs, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour une exploitation conforme. A cet effet, il peut également conclure des con- ventions avec des tiers.

3 L'OIC se charge des requêtes de mises à ban nécessaires et veille à leur marquage et à leur signalisation.

DOCP-#488637-v1-Parkplatzreglement\_Vorlage\_F.doc

4 Les loyers des places de stationnement ainsi que les modalités de facturation font l'objet d'une convention directe respectueuse de l'éco- nomie administrative entre l'Office de ... et 1Office des immeubles et des constructions.

**Absence Art. 3**

**de droit** Nul ne peut se prévaloir du droit à une place de stationnement libre.

**Gestion Art. 4**

La gestion des places de stationnement peut s'effectuer au moyen

de distributeurs de tickets ou d'autres instruments ad hoc (p. ex. des cartes d'autorisation).

2 Les cartes d'autorisation sont octroyées pour un nombre donné de mois, et pour une année au maximum.

3 Les tickets de stationnement des distributeurs permettent le station- nement pendant une durée limitée sur les places de stationnement gé- rées.

4 Les restrictions particulières sont repérées au moyen de marquages ou de signalisations.

**Evénernents**

**Art. 5**

1 L'Office de ... est habilité à conclure des conventions particulières avec les organisateurs d'événements ou d'autres tiers au sujet de l'uti- lisation de places de stationnement en dehors des horaires ordinaires des unités d'organisation du site.

2 Lors d'événements générant une forte affluence, il est également habilité à exploiter les aires de circulation hors des places de station- nement marquées, en tenant cependant compte de l'activité des unités d'organisation ou infrastructures annexes (telles que les stations de ravitaillement en carburant). Le libre passage des véhicules de se- cours doit à tout moment être garanti.

3 Des taxes d'utilisation forfaitaires adaptées peuvent être prélevées auprès de tiers dans le cadre des conventions conclues. Le tarif sera fixé par l'Office de ... (qui prendra en compte le cas échéant un ser- vice d'ordre spécial et les travaux de nettoyage).

DOCP-#488637-0-Parkplatzreglementyorlage\_F.doc

**Contrôle Art. 6**

1 La carte d'autorisation ou le ticket de stationnement doivent être ap-

posés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, sauf disposi- tion contraire mentionnée sur le ticket ou le distributeur de tickets.

2 Le contrôle du respect du paiement de la taxe ou du régime d'autori- sation dans le cadre de la gestion des places de stationnement est as- suré par l'Office de ... . Des tiers peuvent être mandatés pour les acti- vités de contrôle, ainsi que pour les mesures de dénonciation et d'en-

caissement.

**Constatation Art. 7**

**d'infractions 1 Si** des infractions contre les prescriptions signalées ou contre le pré-

sent règlement sont constatées, le détenteur fautif lia détentrice fau- tive du véhicule a d'abord la possibilité de verser le dédommagement correspondant (contrôle, administration, etc.) dans le délai imparti. Ce

dédommagement inclut également sous forme forfaitaire la taxe d'utili- sation.

2 Une dénonciation judiciaire demeure en principe réservée. L'Office de ... peut, dans des cas dûment motivés, y renoncer ou retirer des dénonciations déjà déposées, et ce notamment lorsque le dédomma- gement par le détenteur fautif / la détentrice fautive du véhicule inter- vient dans les délais.

3 Le dédommagement forfaitaire se monte à 100 francs par infraction. Lorsque la taxe a été réglée, mais que la durée de stationnement cor- respondante a été dépassée, dans une proportion raisonnable, le dé- dommagement s'élève à 20 francs.

4 Dans les cas dûment motivés, l'Office de ... est en droit de réduire le dédommagement, voire d'y renoncer.

**Suppression Art. 8**

**temporaire 1 Si** des places gérées sont supprimées temporairement ou durable- **ou durable** ment de sorte que le stationnement dans le cadre de l'autorisation

**de places de** octroyée n'est plus possible, les paiements avancés sont remboursés **stationnement** au prorata temporis contre restitution de la carte d'autorisation. Les

mois entamés ne sont pas remboursés.

2 La résiliation de places de stationnement attribuées à titre permanent s'effectue pour la fin d'un mois, moyennant un délai d'un mois.

3 Si des places de stationnement de remplacement sont provisoire- ment mises à disposition, leur gestion s'appuie sur les principes du présent règlement ou, lorsque ces places appartiennent à des tiers, sur les prescriptions de gestion correspondantes.

DOCP-#488637-0-Parkplabreglement\_Vorlage\_F.doc

**Ill. Dispositions particulières**

**Etendue Art. 9**

1 Les objets gérés sont les surfaces de stationnement pour véhicules

publiques appartenant au canton sur les différents sites. Demeure ré- servée la location de boxes souterrains par l'OIC en vertu de l'article 9 OGPS.

2 L'Office de ... prend aussi en charge, si cela est approprié, des

tâches de gestion pour les places de stationnement situées sur la voie publique d'accès à l'administration cantonale rue ..., ainsi que pour les places de stationnement louées à l'adresse ... .

**Places de parc Art. 10**

**attribuées** 1 Dans la mesure où des places de stationnement peuvent être attri-

buées à titre permanent, leur octroi s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

a places de stationnement pour x;   
b places de stationnement pour x;   
c places de stationnement pour les visiteurs ;

d places de stationnement pour x;

e places de stationnement pour les collaborateurs.

2 Les places de stationnement attribuées ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues.

3 L'Office de ... peut tenir une liste des personnes intéressées par l'oc- troi de places de stationnement.

La résiliation d'une place de stationnement attribuée s'effectuera pour la fin du mois indiqué sur la carte et moyennant un délai d'un mois, par écrit et au service indiqué par l'Office de ... .

**Places de parc non attribuées**

**Art. 11**

1 Les collaborateurs et les tiers sont autorisés à stationner leur véhi- cule sur les places marquées en blanc ou en jaune à la journée ou au mois selon la mention figurant sur les cartes d'autorisation journa- lières, ou conformément à la plage horaire figurant sur le ticket.

**Tarif des Art. 12**

**émoluments** Le tarif annuel d'une carte d'autorisation pour les collaborateurs du

site de l'Office de s'élève à ... francs (T.V.A. incluse).

DOCP-#488637-0 -Parkplatzreglement\_Vorlage.y. doc

2 Le tarif annuel d'une carte d'autorisation pour les collaborateurs d'autres unités d'organisation s'élève à ... francs (T.V.A. incluse).

3 Le tarif pour un ticket de stationnement acheté au distributeur se monte à x franc(s) par heure (T.V.A. incluse).

4 Le tarif pour un ticket de stationnement de 12 heures acheté au dis- tributeur se monte à x francs (T.V.A. incluse).

**Absence de place Art. 13**

Le tarif des émoluments pour les places de stationnement non attri-

buées tient compte de l'éventualité qu'aucune place ne soit disponible. L'absence de place ne donne pas droit à un remboursement pour les titulaires d'une autorisation de longue durée.

**Dérogation Art. 14**

**l'obligation** L'obligation de paiement ne s'applique pas:

**de paiement** a aux places de stationnement réservées aux véhicules de fonction ou aux véhicules des services de piquet qui appartiennent au can-

ton,

b aux places de stationnement réservées aux livraisons ;

c aux places de stationnement visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b*

OGPS ;

d aux places de stationnement dédiées aux cycles, aux cyclomoteurs

et aux motocycles.

2 Les collaborateurs qui ne disposent d'aucune carte d'autorisation mais utilisent une place de stationnement pour des raisons profes- sionnelles entre 18 h 00 et 6 h 00 (p. ex. pour le nettoyage du bâti- ment) peuvent demander une carte d'autorisation gratuite valable uni-

quement la nuit.

3 Si• les conditions visées à l'article 4, alinéa 1, lettre *b,* chiffres 2 et 3

OGPS ne sont pas remplies durablement, une réduction tarifaire de 50   
pour cent peut être appliquée sur la carte d'autorisation (valable uni-   
quement pour les places de stationnement sans attribution).

**Cartes Art. 15**

**d'autorisation** Les cartes d'autorisation ne sont en général octroyées qu'aux colla-

borateurs des unités d'organisation de l'administration cantonale tra- vaillant sur le site ... .

2 A la cessation des rapports de travail, le droit à une autorisation de stationnement s'éteint. Les cartes en cours de validité doivent être re- mises à l'Office ... au plus tard à la fin du mois de sortie.

DOCP-#488637-0-Parkplatzreglement\_Vorlage\_F.doc

3 Les cartes d'autorisation sont transmissibles entre les collaborateurs travaillant sur le site ..., à condition qu'aucun bénéfice ne soit réalisé.

4 Les cartes d'autorisation donnent également droit au stationnement en fin de semaine.

5 Des cartes visiteurs spéciales sont remises gratuitement pour le sta- tionnement de véhicules d'artisans, de fournisseurs, de prestataires de services ou de participants à des séances.

**Remboursement Art. 16**

1 En cas de cessation des rapports de travail, les cartes d'autorisation

valables au-delà du mois en cours seront restituées contre rembour- sement du trop-perçu. Le remboursement s'effectue au prorata tempo- ris pour les mois non entamés. Si la carte d'autorisation a été réglée à l'avance pour une année complète, le remboursement est réduit du montant correspondant à un mois.

2 En cas de suppression de places de stationnement attribuées, le remboursement s'effectue sous réserve du respect du délai de résilia- tion au sens de l'article 10, alinéa 4.

**IV. Dispositions finales**   
**Litiges Art. 17**

En cas de désaccord avec l'Office de ..., en particulier au sujet de l'attribution d'une place de stationnement ou de l'octroi d'une autorisa- tion, la décision revient à la Direction.

**Abrogation Art. 18**

Le règlement des places de stationnement du x est abrogé au x.

**Entrée en vigueur Art. 19**

Le présent règlement entre en vigueur au x.

DOCP-#488637-v1-Parkplatzreglement\_Vorlage\_Edoc

Berne, le XX Office de ... Office des immeubles

et des constructions

X

Chef d'office

DOCP4488637-vl-Parkplatzreglement\_Vorlage\_F.doc

